

## **PROJET DE CRÉATION DE LA SECTION OHADA/AFRIQUE AU SEIN DE LA SLC**

Il est envisagé la création, au sein de la SLC, d'une section consacrée au droit de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA).

En effet, l'Afrique connaît, depuis une vingtaine d'années, une expérience d'intégration juridique sans précédent sur le Continent, sous l'impulsion de l'OHADA, créée en 1993 et regroupant dix-sept Etats membres, en majorité francophones.

Aujourd'hui, neuf instruments de mise en œuvre de l'intégration juridique, dénommés « Actes Uniformes », ont été adoptés et certains déjà révisés.

Il paraît donc bienvenu pour la SLC de s'intéresser à l'expérience de l'intégration juridique de l'OHADA en créant, en son sein, un espace d'échanges et de discussions sur le sujet.

### **I. SUR LA DÉNOMINATION DE LA SECTION**

Deux options peuvent être envisagées au sujet de la dénomination : « Section OHADA » ou « Section OHADA/AFRIQUE ».

Alors que la première option se limiterait à des animations autour des matières juridiques couvertes par le droit OHADA et concernerait exclusivement des Etats membres de l'OHADA, la seconde couvrirait, en outre, des matières juridiques non couvertes par le droit OHADA au sein même des Etats membres de l'OHADA, d'une part, et impliquerait des législations d'Etats non membres de l'OHADA, d'autre part.

Il convient donc de faire un choix concernant le champ matériel et territorial de la Section.

### **II. SUR LA COMPOSITION DE LA SECTION**

La Section est ouverte à tous les membres de la SLC qui s'intéressent au droit africain en général, et au droit OHADA en particulier.

Les membres des sections thématiques suivantes peuvent avoir un intérêt à intégrer la Section : droit des affaires, droit pénal, droit de l'insolvabilité, et même droit international privé.

En effet, l'intégration juridique de l'OHADA porte sur le droit des affaires, avec une faveur accordée à l'arbitrage pour le règlement des litiges. Ainsi des matières comme le droit commercial général, le droit des sociétés commerciales, le droit des sûretés, les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution, les procédures collectives d'apurement du passif, le droit de l'arbitrage, le droit du transport de marchandises par voie routière, ont été unifiées par l'adoption d'Actes

uniformes. Autant de matières susceptibles d'intéresser les membres d'autres sections de la SLC.

### **III. SUR LES ACTIVITÉS DE LA SECTION**

On peut envisager l'organisation de plusieurs animations dans le cadre de la Section, sous forme de rencontres en interne, de conférences, séminaires, colloques, etc.

Sur le plan du calendrier des animations, l'objectif pourrait être d'organiser sur une base régulière au moins une rencontre annuelle. D'autres rencontres pourront cependant être planifiées ponctuellement au gré de l'actualité et des opportunités.

Les thèmes susceptibles d'être abordés sont variés. Premièrement, les neuf actes uniformes aujourd'hui en vigueur pourront faire l'objet de rencontres, soit individuellement, soit globalement. Il en est de même du Traité fondateur et des différents règlements censés le compléter. Sans oublier les rapports entre le droit OHADA et le droit national des Etats membres qui reste en vigueur y compris dans les matières pourtant soumises à unification. Des matières insoupçonnées sont à signaler ici, à l'exemple du droit comparé, du droit uniforme, du droit international privé, et même du droit international public, du moins dans sa branche relative aux organisations internationales puisque l'OHADA est une organisation internationale créée par un traité international, etc.

Deuxièmement, l'OHADA est dotée de plusieurs institutions au premier rang desquelles se trouve la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) qui revêt une double casquette de cour de justice et de centre d'arbitrage, et dont la jurisprudence aujourd'hui très abondante peut faire l'objet de plusieurs animations. A côté de la CCJA, on note le Secrétariat Permanent et l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature. D'où un droit institutionnel de l'OHADA qui a son importance.

Troisièmement, les rapports entre les institutions de l'OHADA et les institutions nationales des Etats membres, et en particulier les rapports entre la CCJA et les cours nationales des Etats membres sont aussi dignes d'attention.

Les animations pourront être organisées à l'initiative de la Section ou en collaboration avec d'autres sections thématiques en fonction de la matière concernée.

**M. DIEDHIU Parfait**